

**ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICK BOXING,
MUAY THAI ET DISCIPLINES ASSOCIEES
(FFKMDA)**

AUDIENCE DU 15 MARS 2019

Concernant : Monsieur
Licence N° :
Date de naissance :
Adresse :

Composition de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Fédération Française de Kick Boxing, Muay Thai et Disciplines Associées (ci-après dénommée « la FFKMDA ») :

Étaient présents :

Monsieur Christian LE CLOAREC	<i>Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance</i>
Monsieur Emmanuel DE LAMPER	<i>Membre</i>
Monsieur Zoubeyr SAHNOUN	<i>Membre</i>
Monsieur Florian MULLER	<i>Rapporteur et Secrétaire de Séance</i>



Conformément à l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, le quorum étant respecté, l'Organe Disciplinaire de Première Instance a pu valablement délibérer ;

Vu le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA et son Annexe 1 relative au Barème Disciplinaire ;

L'Organe Disciplinaire de Première Instance déclare que ce dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Vu la vidéo du combat opposant Monsieur à Monsieur, le 19 janvier 2019 au Gala « SIAM FIGHT » de Terville ;

Vu les captures d'écran des conversations Facebook envoyées par Monsieur le 15 mars 2019 ;

Vu la décision de suspension provisoire à titre conservatoire prise par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA le 31 janvier 2019, reçue par Monsieur le 2 février 2019 ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 15 mars 2019 à 14h30, envoyée à Monsieur le 20 février 2019 et réputée avoir été reçue par ce dernier le 21 février 2019 ;

Les débats s'étant tenus le vendredi 15 mars 2019 à 14h30 sous la forme d'une conférence audiovisuelle entre les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA et Monsieur, conformément aux dispositions des articles 8 et 13 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Monsieur ayant comparu seul lors de cette audience ;



L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE LA FFKMDA ;

Après avoir étudié les pièces versées au dossier ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction lu par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur ;

Après en avoir délibéré :

I- Rappel des faits et de la procédure

Considérant que lors du Gala « SIAM FIGHT » (diffusé sur RMC SPORT 4 et MUAYTHAI TV) à Terville (Moselle), le samedi 19 janvier 2019 et à l'issue du dernier combat de K1 en catégorie « Pro » opposant Monsieur (.....) à son adversaire, Monsieur (.....), l'entraîneur de ce dernier, Monsieur est entré sur le ring, puis s'est dirigé vers le sportif Monsieur avant de le gifler alors que ce dernier se trouvait juste à côté de son coach Monsieur, celui-ci ayant alors esquivé au mieux cette gifle qui l'a tout de même griffé sous un œil.

Que suite à ce fait, Monsieur a fait un à deux pas de reculs avant de revenir à la charge vers Monsieur en lui assénant un crochet gauche « mains nues ».

Qu'enfin, plusieurs personnes dont les agents de sécurité sont montés sur le ring pour calmer et séparer toutes les personnes présentes afin que le mouvement de foule ne se transforme en bagarre générale.

Considérant qu'en raison des faits rapportés et de leur gravité, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a été saisi par le Bureau Exécutif de la Fédération le 31 janvier 2019 en vertu des dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA afin que celui-ci engage des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur

Que le 31 janvier 2019, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a décidé de mettre le présent dossier en instruction et d'interdire provisoirement à Monsieur, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA à titre de mesure conservatoire et dans l'attente de la notification de la décision de l'Organe Disciplinaire de Première Instance.

Que Monsieur a accusé réception de cette décision le 2 février 2019.



II- Etude du dossier

a) Sur le comportement de Monsieur

Considérant le comportement répréhensible de Monsieur

Considérant les dispositions du point 3) du Préambule de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA en vertu desquelles « pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, d'un juge, du superviseur ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ».

Considérant les dispositions l'article 2.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA selon lesquelles « est constitutive de brutalité ou de coup, toute action violente effectuée par un entraîneur, éducateur, dirigeant de club, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime ».

Considérant l'ensemble des déclarations écrites et orales de Monsieur CHRETIEN (Responsable d'Arbitrage Kick Boxing Ligue Grand Est KMDA), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations orales de Monsieur MARCHAL (Superviseur du Gala), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations orales de Monsieur DENIRCAN (Arbitre central du combat), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations orales de Monsieur MARTIN (Président de la Ligue Grand Est KMDA), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations orales de Monsieur LORENZI (Organisateur du Gala « SIAM FIGHT »), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations orales de Monsieur (Sportif victime du coup et adversaire de Monsieur), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations orales de Monsieur (Entraîneur de Monsieur), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations orales de Monsieur (Sportif entraîné par Monsieur et adversaire de Monsieur), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations orales de Monsieur (entraîneur de Monsieur), inscrites dans le rapport d'instruction.



Considérant que lors de son audition le 15 mars 2019, Monsieur a indiqué, en plus de ses déclarations orales recueillies les 1^{er} février et 1^{er} mars 2019, que « *cette histoire a débuté avant le Gala du 19 janvier avec des échanges de plusieurs messages sur Facebook. Via le compte d'une autre personne, Monsieur a dit de moi que j'étais un chien* ».

Qu'il poursuit en relatant que « *de mon côté, j'ai juste dit pour ce combat « que le meilleur gagne ! Sportivement !* ». Je n'ai jamais manqué de respect à Monsieur sur Facebook ».

Considérant cependant qu'après avoir pris connaissance des captures d'écran de ces conversations Facebook transmises par Monsieur le 15 mars 2019, l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA constate qu'à aucun moment, on ne peut lire à travers ces messages que Monsieur a insulté Monsieur ou lui a dit que « *c'est un chien* ».

Considérant que lors de la séance du 15 mars 2019, Monsieur a précisé que « *le 19 janvier 2019 à la fin du combat, Monsieur est venu à 3 reprises dans notre coin. Une première fois dès la fin du combat alors que l'arbitre central n'avait pas fini son décompte. Une personne de mon staff lui a alors demandé de retourner dans son coin. Puis, une fois le décompte de l'arbitre terminé, il est revenu une seconde fois vers nous et m'a dit « T'as vu ! J'ai bien niqué ton boxeur* ». Je ne lui ai pas répondu et je suis allé me mettre sur le côté. Monsieur a alors salué son adversaire, Monsieur, puis il est une troisième fois revenu vers moi pour me saluer et m'a dit « *je vous ai bien niqué bande de bougnoules ! Bande de sales musulmans de merde !* » ».

Qu'il déclare que « *j'ai alors perdu mes moyens. Je lui ai mis une gifle pour lui dire de dégager* ».

Qu'il continue ses explications en disant que « *je regrette mon geste et m'en excuse. Je reconnais que ce n'était pas la meilleure des solutions. Je sais que je n'aurai jamais dû le taper. Ce n'est pas la meilleure image que je voulais donner de moi et de mon club mais Monsieur est venu vers moi à plusieurs reprises pour chercher la petite bête. Il m'a touché dans mon honneur. Je n'ai jamais été violent dans le passé mais cette fois-ci, les déclarations de Monsieur m'ont poussé à bout. J'ai eu une réaction humaine. J'ai eu ce geste car à ce moment-là, j'étais sur les nerfs comme peut l'être un être humain. Même le superviseur de la compétition a été compréhensif envers moi quand je lui ai expliqué ce qu'il s'est passé après la remise des récompenses. Ce qui est fait n'est plus à faire mais je sais que si c'était à refaire, je ne l'aurai jamais frappé* ».

Que lors de l'audience du 15 mars 2019, Monsieur a souligné que « *ça fait 15 ans que je suis dans la boxe. J'ai toujours pris les licences en temps et en heure pour mon club. Nous sommes un club sportif avec beaucoup de jeunes. Nous véhiculons les valeurs de respect avec fierté. Nous effectuons beaucoup d'échanges sportifs avec les jeunes. On veut montrer le meilleur exemple sportif possible même si j'avoue qu'au Gala de Terville, je n'ai pas montré le bon exemple pour nos jeunes. Je me suis aussi excusé de mon geste auprès de mon club car je suis conscient que vis-à-vis de nos jeunes, ce n'était pas le geste à faire* ».



Que lors de la séance du 15 mars 2019, Monsieur a rapporté que « Monsieur a prononcé les insultes dont je vous ai parlé, envers moi et à voix basse à la fin du combat car il est venu en tête à tête avec moi. Ainsi, il me semblerait logique qu'il soit sanctionné également et pas que je sois le seul à être sanctionné dans cette histoire ».

Considérant cependant que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, il ressort des déclarations de l'ensemble des différents officiels interrogés que ces derniers relatent qu'à aucun moment, il n'y a eu d'insultes de ce type prononcées par Monsieur envers Monsieur

Que lors de son audition du 15 mars 2019, Monsieur termine ses propos en déclarant que « depuis le Gala de Terville, je n'ai pas eu l'occasion de recroiser l'entraîneur de Monsieur, Monsieur afin de m'excuser. Je ne manquerai pas d'aller m'excuser auprès de lui si j'ai l'occasion de le recroiser prochainement ».

Considérant qu'il ressort des déclarations qui précèdent que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, le fait que Monsieur ait donné une gifle à Monsieur puis qu'il soit revenu vers lui pour en lui assenant un crochet gauche mains nues entre pleinement dans le champ d'application de la définition « des brutalités ou coups n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans Incapacité Temporaire de Travail (ITT) » telle que définie par les dispositions de l'article 2.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant que ces brutalités ou coups n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans Incapacité Temporaire de Travail (ITT) ont été donnés par un entraîneur à l'encontre d'un sportif au cours de la compétition.

Que Monsieur encourt ainsi les sanctions mentionnées à l'article 2.8.II.A de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant que ce non-respect des dispositions d'un des Règlements de la FFKMDA doit être sanctionné au regard des griefs retenus à l'encontre de Monsieur



DECIDE :

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur , une interdiction pendant sept (7) mois fermes plus deux (2) mois avec sursis, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA.

En conséquence et compte tenu du fait que Monsieur est déjà suspendu depuis le 2 février 2019, (date à laquelle il a accusé réception de la décision de suspension provisoire prise à titre de mesure conservatoire par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA), Monsieur est donc suspendu de manière ferme jusqu'au 2 septembre 2019 inclus et avec sursis jusqu'au 2 novembre 2019 inclus.

Article 2 : Conformément à l'article 24 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFKMDA après la date de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Monsieur ou à défaut de retrait, à la date de première présentation) et après épuisement des voies de recours internes à la FFKMDA.

Article 3 : Conformément à l'article 19 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, Monsieur et le cas échéant, son conseil ou son avocat ainsi que le Président du Club ou le Président de la Ligue Grand Est KMDA peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la présente décision (la date du récépissé ou de l'avis de réception de la présente décision par Monsieur faisant foi), selon les modalités prévues à l'article 9 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, c'est-à-dire, par courrier envoyé en LRAR ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique.

Lorsque l'appel est interjeté dans les conditions prévues par l'article 9 et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la ou les sanction(s) contestée(s), indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci et en mentionnant la date à laquelle la décision a été prise.

Le Président

Monsieur Christian LE CLOAREC

Le Secrétaire de Séance

Monsieur Florian MULLER